

## BGE 61 II 339

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_61\\_II\\_339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_339)

FR: ATF 61 II 339

IT: DTF 61 II 339

### Volltext

338 Obligationenrecht. N° 75. Rechtfertigung allein in der Abklärung und Sicherung des gesamten Forderungsrechtes, sowohl seiner quantitativen wie seiner grundsätzlichen Seite. Mit dieser Auslegung des Art. 137 Abs. 2 OR stimmt ferner die Regelung im deutschen und im französischen Recht überein. § 218 des bürgerlichen Gesetzbuches gewährt die verlängerte (allerdings dreissigjährige) Verjährungsfrist auf einen « vollstreckbaren Vergleich » oder eine « vollstreckbare Urkunde » hin, Art. 2274 des code civil verbindet die gleiche Wirkung mit der Ausstellung einer « cedula II oder einer « obligation ». An beiden Orten werden also ebenfalls Schuldanerkenntnisse verlangt, die den Betrag mitumfassen. Für das schweizerische Recht führen diese Erwägungen zum Schluss, dass praktisch an die Schuldanerkenntnis nach Art. 137 Abs. 2 OR die gleichen Anforderungen zu stellen sind, wie an die Schuldanerkenntnis nach Art. 82 SchKG, m.a.W. die Anerkennung nach Art. 137 Abs. 2 OR muss so beschaffen sein, dass sie zugleich einen Titel für provisorische Rechtsöffnung bildet. Damit ist gesagt, dass auf die Erklärung der Beklagten vom 5. September 1931 hin, wenn die Verjährung überhaupt unterbrochen wurde, mangels Anerkennung des Forderungsbetrages nicht die zehnjährige Verjährungsfrist des Art. 137 Abs. 2 OR, sondern die einjährige nach Art. 137 Abs. 1 OR und Art. 454 Abs. 2 ZGB Platz gegriffen hat. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 9. Juli 1935 aufgehoben und die Klage abgewiesen. Obligationenrecht. N° 76. 339 76. Extrait de l'arret de la Ire Section civile du 27 novembre 1936 dans la cause Compagnie d'Assistance et de Protection juridique pour les usagers de la route contre Societe plur 1 & Protection juridique des assures S. A. 1. L'art. 48 CO ne vise pas exclusivement la concurrence de loyale st l'ictQ Sen8U, mais tous les faits qui ont pour effet de diminuer le chiffre d'affaires du demandeur, ou qui menacent de le lui faire perdre. 2. L'art. 55 CO est applicable par analogie en matiere de concurrence de loyale. 3. Dans cette matiere, la preuve liberatoire prevue par l'article ne resulte pas encore du simple fait que les agents et auxiliaires ont depasse les instructions de l'employeur, quand celui-ci les a aiguilles sur la voie du denigrement. Resume des faits. A. - Par arret du 18 fevrier 1927, le Conseil federal a accorde l'autorisation de faire des operations d'assurance en Suisse a la « Compagnie d'Assistance et de Protection juridique pour les usagers de la route » (ici appelee C A P), societe anonyme ayant son siege a Geneve. Moyennant le paiement d'une prime periodique, cette societe assume, pour ses adherents, en cas d'accidents ou de contraventions, tous les frais de proces, d'assistance judiciaire et d'expertise, et se charge des demarches necessaires, qu'il s'agisse de faire valoir une pretention contre un tiers responsable du dommage, ou de defendre l'interesse (adherent) devant les autorites judiciaires ou administratives, a la suite d'une infraction aux lois et reglements auxquels sont soumis les usagers de la route. B. - Le 5 juillet 1929, a ete fondee a Geneve la « Societe pour la Protection juridique des assures », S. A. (ici appelee C A P). Cette societe promettait, moyennant une redevance

annuelle fixe, de donner a ses adherents des renseignements et des conseils en matiere d'assurance, de reviser et de gerer leurs polices, de les représenter dans leurs rapports ou leurs litiges avec les assureurs ou les tiers assures 340 Obligationenrecht. N° 76. et de prendre a sa charge les honoraires d'avocat et les frais de justice" dans ces litiges, jusqu'a concurrence de 2000 fr. (plus au maximum 5000 fr.). En outre elle leur promettait 180 meme assistance et 180 meme garantie quant aux frais dans les procedures administratives et penales auxquelles ils pourraient etre meles en leur qualite d'usagers de la route. En novembre 1929, une discussion s'engagea entre le Bureau federal des assurances et la SPA. Tandis que celle-ci contestait etre une entreprise d'assurance, le Bureau federal soutenait une opinion moyenne. Il admettait qu'en promettant a ses adherents certains services, en échange d'une remuneration forfaitaire, 180 SPA ne faisait pas des operations d'assurance. En revanche, il considerait comme une operation de cette nature le fait d'assumer a forfait 180 garantie des frais de procedure. La question fut resolue en 1933, dans le sens preconise par le Bureau federal des assurances. Durant l'examen de son cas, 180 SPA avait ete provisoirement autorisee a operer jusqu'au 31 decembre 1933. Depuis lors elle a renonce a assurer elle-meme la couverture des frais de procedure et 80 crOO, pour cette partie, une sociere soeur, qui 80 demande et obtenu l'autorisation de 180 Confederation (v. Rapport du Bureau federal des assurances pour 1933, p. 37 \*). O. - Des le debut, il y eut des conflits entre la SPA et la CAP. D. - Par exploit du 5 mai 1933, 180 SPA a ouvert action a la CAP par-devant la Justice civile genevoise, en concluant, sous suite de frais et de depens, au paiement d'une somme de 10000 fr., avec interets de droit, a titre de dommages-interets. Elle se plaignait d'etre victime, de la part de 180 defenderesse, d'actes de concurrence deloyale au sens de l'art. 48 CO. La defenderesse 80 conclut a liberation. E. - Par jugement du 14 juin 1935, la Cour de Justice Obligationenrecht. No 76. 341 civile de Geneve a admis la demande et condamne la defenderesse a payer a la demanderesse : 1) 1000fr. a titre de dommages-interets pour concurrence deloyale; 2) 500 fr. d'indemnité judiciaire. Elle a ordonne la publication du dispositif dans trois journaux suisses au choix de 180 SPA, etant entendu que le cout d'aucune de ces publications ne devait dépasser 80 fr. Elle a mis tous les depens a 180 charge de la defenderesse. F. - La defenderesse 80 recouru en reforme, en reprenant ses conclusions liberatoires. L'intimé conclut au rejet du recours. Extrait des considerants : 1. - La defenderesse soutient tout d'abord que la SPA n'est pas une sociere d'assurance, qu'elle n'est pas sa concurrente, et que, par consequent, il ne peut y avoir entre elles de « concurrence » deloyale. Il est vrai qu'actuellement la SPA a remis a une entreprise soeur, nouvellement fondee, toute la partie de ses operations qui revet le caractere d'assurance et que cette nouvelle sociere n'est pas en cause. Mais, avant que la SPA eut opere ce doublement, la CAP n'a cesse d'affirmer qu'elle etait une sociere d'assurance et ne pouvait, comme elle, operer au Suisse sans avoir obtenu une autorisation de l'autorite de surveillance. La recourante est des lors mal venue a nier que 180 SPA fut sa concurrente a cette epoque, a laquelle remontent les faits qui sont l'objet du present proces. On doit observer, d'ailleurs, que, malgre son titre marginal, l'art. 48 CO ne vise pas exclusivement des cas de concurrence deloyale stricto sensu : les mots de « concurrence » ou de « concurrent » ne figurent pas meme dans son texte. Le critere de l'application de l'art. 48 CO est autre : il git dans les procedes commerciaux contraires a la bonne foi, qui ont pour effet de detourner la clientele d'autrui. Cette disposition 80 pour but de maintenir, d'une facon toute generale, dans les limites de l'honnete, la lutte pour la conquete des marches ; c'est 180 meme idee qui 80 inspire le projet de loi sur la concurrence illicite (art. 1 ; cf. FF. ,

1934 II 542). Le premier moyen de la recourante doit donc être rejeté, et le Tribunal fédéral doit examiner si l'art. 48 CO s'est rendu coupable d'actes tombant sous le coup de l'art. 48 CO, dans le sens qui vient d'être indiqué. 2. - La défenderesse croit pouvoir exciper du fait que ce ne serait pas elle-même, soit sa direction, qui aurait commis les actes incriminés, mais des employés et des agents qu'elle connaît à peine, qui ne travaillent pas exclusivement pour elle et qui n'ont pas agi selon ses instructions. A cet égard, il faut distinguer entre les actes des simples agents et ceux des personnes qui tiennent les leviers de commande de l'entreprise. Ces dernières - parmi lesquelles le directeur M. ou l'administrateur, Me H. - sont des organes de la société, laquelle assume pour eux la responsabilité prévue à l'art. 55 al. 2 ce. Quant aux agents, il y a lieu de considérer ce qui suit : Aux termes de l'art. 55 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses employés de bureau et ouvriers, dans l'accomplissement de leur travail, s'il n'a prouvé qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre, ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Les personnes dont les actes engagent ainsi la responsabilité de l'employeur sont tous les auxiliaires qui lui sont subordonnés, sans égard à la nature du contrat par lequel il se les est attachés (contrat de travail, mandat etc. ; cf. OSER-SCUÖNENBERGER, n. 13 et 14 ad art. 55 CO). Les agents d'assurance comptent donc au nombre de ces personnes, quelle que soit l'étendue de leurs pouvoirs, au sens de l'art. 34 LCA. Or il a été jugé que l'art. 55 CO est applicable par analogie en matière de concurrence déloyale, c'est-à-dire qu'un concurrent victime d'actes de cette nature, commis par des employés ou mandataires d'une entreprise, a une action contre l'employeur, lorsque celui-ci ne peut prouver qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour empêcher les agissements de cette sorte (RO 58 II 28). En effet, l'employeur qui confie certaines fonctions à des tiers doit aussi les empêcher (dans la mesure du possible) de faire de leurs attributions un usage contraire à la loyauté en affaires. Or cette preuve libératoire ne résulte pas du simple fait que les agents et auxiliaires ont dépassé les instructions formelles de l'employeur, lorsque celui-ci les a cependant aiguillés sur la voie du dénigrement (RO 56 II 34). En effet, l'employeur qui s'engage dans cette voie dangereuse doit s'attendre à ce qu'une fois l'impulsion donnée, ses agents et leurs auxiliaires miment la lutte avec les moyens correspondants à leur caractère, leur tempérament et leur éducation, et aillent, par excès de zèle, au-delà de ses intentions ... Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et le jugement cantonal entièrement confirmé. 77. Arrêt du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> sections réunies du 3 décembre 1936 dans la cause Kaiser S. A. et C. O. B. contre Kaiser et Cie S. A. La critique objective et exacte des procédés ou des produits d'un concurrent ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. N'est pas illicite la vente des produits d'un concurrent à des prix inférieurs à ceux imposés lorsqu'il s'agit d'une mesure de rétorsion à un acte analogue de ce concurrent. Résumé de la décision : La maison Kaiser et Cie S. A. avait acquis en 1930 la représentation générale pour la Suisse des appareils de radio de l'American Bosch Magneto Corp. et de l'United States Radio and Television Corp.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.